



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.11/Add.1  
21 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquantième session  
Point 14 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités

Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIÈRES \*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTIÈME SESSION	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/15. Les femmes et le droit à la terre, à la	

---

\*Le document E/CN.4/Sub.2/1998/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1998/L.11 et ses additifs.

propriété et à un logement convenable  
TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>	
1998/16.	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes	
1998/17.	Situation des femmes en Afghanistan	
1998/18.	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période de conflit armé interne	
1998/19.	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	
1998/20.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	
1998/21.	Étude sur les droits fonciers autochtones	
1998/22.	Décennie internationale des populations autochtones	
1998/23.	Groupe de travail sur les populations autochtones	

1998/15. Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1998/51 de la Commission des droits de l'homme du 17 avril 1998 demandant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1997/19 du 27 août 1997 intitulée "Les femmes et le droit à un logement convenable ainsi qu'à des terres et à des biens" et sa résolution 1997/9 du 22 août 1997 intitulée "Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin",

Rappelant à nouveau la reconnaissance et les fondements juridiques du droit à un logement convenable figurant, entre autres, aux articles 7, 12, 17 et 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 2, paragraphe 1, et aux articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif s'y rapportant, à l'article 5 e) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux articles 4 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 14, paragraphe 2 g) et h) et à l'article 16 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination pour des raisons fondées sur le sexe et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et le Programme d'action (A/CONF.177/20), adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Craignant que, du fait de la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et conserver des terres, des biens et un logement, le nombre de celles qui vivent dans la pauvreté augmente de façon disproportionnée par rapport au nombre d'hommes et que leur expérience de la pauvreté soit telle qu'elle les empêche d'échapper au piège de la pauvreté,

Reconnaissant que l'existence et le maintien de lois, de politiques et de traditions sexistes qui ne permettent pas aux femmes de bénéficier de crédits et de prêts, de posséder des terres, des biens et un logement, d'en hériter et de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires envers elles et créent des conditions de logement et de vie précaires et insuffisantes,

Craignant fort que des conditions de vie et de logement insuffisantes et précaires soient à l'origine de graves problèmes de santé physique et mentale chez les femmes, contribuent à la violence contre elles et en soient la cause et souvent la conséquence,

Soulignant que l'incidence de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes sur leur capacité à avoir accès à des terres, à des biens et à un logement et à les conserver touche particulièrement celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays du fait d'une situation de conflit armé, ou de projets de développement,

Préoccupée par le fait que les politiques internationales et régionales en matière de commerce, de financement et d'investissement accroissent fréquemment les inégalités entre les sexes dans l'accès aux terres, aux biens et au logement et autres ressources productives et amoindrissent la capacité des femmes à obtenir et à conserver ces ressources,

Considérant qu'un traitement identique des hommes et des femmes ne réglera pas toujours la question de l'inégalité des femmes et que pour la régler comme il convient, il faudra peut-être traiter les femmes différemment des hommes en prenant en considération le contexte socioéconomique spécifique des femmes,

1. Affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement et pour les financer constitue une violation des droits des femmes à l'égalité, à la protection contre la discrimination et à la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

2. Invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et de tous leurs engagements internationaux et régionaux concernant les droits des femmes à la terre, à la propriété, à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, à un niveau de vie convenable et en matière successorale;

3. Invite les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour modifier et/ou abroger les lois et politiques relatives à la terre, à la propriété et au logement qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement, à encourager la transformation des coutumes et des traditions qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement et à adopter et faire appliquer une législation qui protège les droits de la femme à posséder des terres, des biens, un logement, à en hériter, à les louer ou à les mettre en location;

4. Encourage les gouvernements, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, des renseignements sur les droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement et à leur faire connaître les droits de l'homme;

5. Recommande aux gouvernements, aux institutions financières internationales, aux agents locaux de prêts, aux institutions de financement du logement et autres organismes de crédit de revoir leur politique et de supprimer toutes les discriminations à l'égard des femmes qui les empêchent d'obtenir les ressources financières nécessaires pour accéder à la terre, à la propriété et au logement, et les conserver et, à cet égard, de prendre spécialement en compte le cas des femmes célibataires et des ménages dirigés par des femmes;

6. Demande aux institutions internationales s'occupant de commerce, d'investissement et de financement, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques, de tenir pleinement compte des incidences de leurs politiques sur les droits des femmes;

7. Invite les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à attribuer des ressources en vue d'approfondir l'étude de l'incidence des déplacements à l'intérieur des pays du fait d'une situation de conflit armé et des projets de développement pour

les femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès de celles-ci à la terre, à la propriété et au logement;

8. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à prendre, dans l'accomplissement de son mandat et en coordination avec les organes compétents des Nations Unies, des initiatives pour promouvoir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

9. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale aux droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, lors de l'examen des rapports des États parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de préciser les obligations qui incombent en la matière aux États parties à cette convention;

10. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à engager un débat de fond sur la question cruciale des rapports entre les droits des femmes à la terre et à la propriété et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à faire figurer les résultats de ce débat dans son observation générale sur les femmes.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/16. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1997/8 du 22 août 1997,

Affirmant que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, à l'article 7, proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note avec satisfaction du deuxième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1998/11), mais notant que cette dernière a reçu peu de réponses à ses demandes de renseignements et ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener à bien son mandat, qui consiste à suivre l'évolution de la situation,

Partageant la vive inquiétude de la Rapporteuse spéciale au sujet de la situation régnant dans de nombreux pays où prévalent des pratiques traditionnelles nocives,

Regrettant que les gouvernements n'aient pas fourni suffisamment de renseignements sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Plan d'action adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Soulignant le rôle crucial du Plan d'action dans l'élimination des pratiques traditionnelles nocives et l'importance des conclusions auxquelles ont abouti les séminaires régionaux tenus au Burkina Faso (E/CN.4/Sub.2/1991/48) et à Sri Lanka en 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Rappelant le rôle de pionnier que la Sous-Commission a joué sur la question des pratiques traditionnelles nocives par sa résolution 1983/1 du 31 août 1983, dans laquelle elle a pris l'initiative d'appeler l'attention mondiale sur les problèmes posés par certaines pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, à une époque où le sujet était considéré comme tabou et n'était guère pris au sérieux par les pouvoirs publics,

Prenant note du rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (E/CN.4/1999/3, annexe), qui souligne notamment la nécessité d'une coopération accrue de la part de tous les intéressés pour faire plus largement connaître les recommandations des rapporteurs spéciaux, en particulier au sein d'autres départements et organismes du système des Nations Unies, et pour contribuer à encourager les États à se conformer pleinement à ces recommandations,

Exprimant sa satisfaction devant les progrès que certains pays ont faits dans l'élimination de pratiques traditionnelles nocives telles que la mutilation des organes génitaux féminins, et encourageant les gouvernements concernés à poursuivre leurs efforts dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 52/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa cinquante-quatrième session et de prier le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de cette même résolution,

1. Invite tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement cette pratique;

2. Invite la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à l'élimination totale de cette pratique culturelle nocive pour les fillettes et les femmes;

3. Félicite les organisations intergouvernementales concernées pour leur importante contribution à la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives et les invite à poursuivre leurs activités visant à appuyer et à renforcer les efforts des organisations nationales et locales qui participent à cette lutte;

4. Demande à tous les gouvernements d'accorder toute leur attention à l'application du Plan d'action et prie le Secrétaire général de les inviter à informer régulièrement la Sous-Commission de la situation concernant les pratiques traditionnelles dans leur pays;

5. Recommande que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé pour lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 19 août 1996, et de suivre en même temps l'action récemment menée à tous les niveaux, y compris celui de l'Assemblée générale;

6. Recommande que la Rapporteuse spéciale dispose des services administratifs dont elle a besoin pour mener à bien sa tâche;



7. Recommande que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme considère la question des pratiques traditionnelles comme un sujet de recherche et comme le thème d'activités à entreprendre au titre d'un programme;

8. Recommande que les ressources requises soient allouées à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de suivre les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants;

9. Prie la Rapporteuse spéciale de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, son rapport sur la suite donnée au Plan d'action;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1998, approuve la recommandation de la Sous-Commission tendant à prolonger le mandat de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale pour les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 19 août 1996. La Commission approuve aussi la recommandation tendant à fournir à la Rapporteuse spéciale des services administratifs adéquats ainsi que des ressources suffisantes pour lui permettre de suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants."

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/17. Situation des femmes en Afghanistan

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par l'esprit de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ayant à l'esprit en particulier les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent que toute personne a le droit à une entière liberté de mouvement dans le territoire où elle réside légalement et que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien,

Tenant compte des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits politiques de la femme,

Notant la recommandation figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, selon laquelle la priorité absolue devrait être d'assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation qui leur est dispensée, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les États reconnaissent le droit de tous les enfants à l'éducation et à l'accès à l'enseignement primaire sur la base de l'égalité des chances,

Profondément préoccupée par la situation des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban,

Consternée par l'affirmation des Taliban selon laquelle l'islam appuie leurs mesures concernant les femmes,

Pleinement consciente du fait que la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en 1990, garantit les droits des femmes dans tous les domaines,

Consciente du fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/71), a examiné la situation générale dans le pays, y compris brièvement celle des femmes, mais craignant que la Commission n'ait pas accordé l'attention voulue aux droits

fondamentaux des femmes et des fillettes, ainsi qu'il est demandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20),

1. Prend note des nombreuses informations reçues concernant la situation extrêmement difficile et sans précédent des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban, en particulier la situation des veuves qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins car elles n'ont pas le droit de travailler ou de bénéficier de l'aide humanitaire, qui n'est accordée qu'aux hommes;

2. Se déclare profondément préoccupée par les souffrances que continuent à endurer les femmes afghanes du fait des interdictions qui leur sont imposées par les Taliban, notamment leur maintien dans leur foyer, et d'autres entraves au droit de circuler librement, ainsi que de la privation du droit au travail et du droit à l'éducation et des restrictions qui leur sont imposées dans l'accès aux soins médicaux;

3. Considère que la politique menée actuellement par les Taliban à l'égard de la population féminine des territoires sous leur contrôle constitue une violation flagrante des principes de l'islam et du droit international;

4. Demande aux dirigeants religieux et aux intellectuels musulmans d'accorder une attention particulière au sort des femmes en Afghanistan, afin que les politiques et les pratiques des Taliban deviennent conformes au véritable esprit de l'islam et au droit en matière de droits de l'homme;

5. Demande instamment à tous les États de ne pas encourager les Taliban en leur accordant une reconnaissance diplomatique et aux entreprises commerciales de s'abstenir de conclure des accords financiers avec ce régime tant que les Taliban ne mettront pas un terme à leur traitement discriminatoire à l'égard des femmes;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission toutes les informations pertinentes sur cette question dont disposent les organes du système des Nations Unies;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/18. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période de conflit armé interne

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, sa décision 1994/109, du 19 août 1994, et la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, fixant le mandat et le cadre concernant l'étude sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période de conflit armé interne,

Prenant note en particulier de sa décision 1997/114, du 27 août 1997, par laquelle elle a désigné Mme Gay J. McDougall Rapporteuse spéciale et lui a demandé d'achever l'étude et de la lui présenter à sa cinquantième session,

Se félicitant des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, qui reconnaissent expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour,

Jugeant encourageant que le Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, accorde aussi l'attention voulue à la protection et à la réadaptation des victimes de violences sexuelles, et prévoit des protections importantes pour la collecte de preuves et les dépositions des témoins dans les cas de violence liée au sexe et d'esclavage sexuel,

Accueillant avec beaucoup d'intérêt le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13),

1. Remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir achevé cette étude en respectant les échéances fixées et à un moment essentiel du développement du droit pénal international;

2. Fait sien le point de vue reconnu, selon lequel tous les actes de violence sexuelle, en particulier au cours de conflits armés et y compris tous les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique ou qu'ils s'inscrivent

dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser tel ou tel groupe de population, doivent être condamnés et sanctionnés;

3. Réaffirme la conclusion de l'étude selon laquelle le cadre juridique international actuel du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit pénal proscrit et qualifie de crime la violence et l'esclavage sexuels dans toutes les circonstances;

4. Appuie énergiquement l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale pour que des mesures soient prises aux niveaux national et international face à la fréquence croissante des actes de violence et d'esclavage sexuels en période de conflit armé, notamment de conflit armé interne;

5. Demande à tous les États d'adopter et de faire appliquer une législation incorporant le droit pénal international pertinent dans leur système juridique interne pour que soient effectivement jugés devant les tribunaux nationaux tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé;

6. Demande aussi à tous les États d'envisager d'adopter une législation conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour conférer à leurs tribunaux nationaux compétence pour connaître des crimes internationaux graves commis dans d'autres États, ce qui augmentera le nombre des juridictions devant lesquelles pourront être jugés les actes de violence sexuelle;

7. Déclare par ailleurs que tous les États doivent veiller à ce que leur système juridique soit à tous les niveaux conforme à leurs obligations internationales et en mesure de juger les crimes internationaux et de rendre la justice sans parti pris sexiste;

8. Est consciente qu'il faut soutenir et renforcer l'aptitude de la Cour pénale internationale à juger tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé en tant que violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

9. Réaffirme que les États doivent respecter les obligations internationales qu'ils ont contractées et en vertu desquelles ils sont tenus de poursuivre les auteurs et d'indemniser toutes les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

10. Se félicite de la recommandation du rapport final tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies organise une réunion d'experts en 1999 en vue d'adopter des directives pour assurer la poursuite effective, tant au niveau

national qu'international, des auteurs de crimes internationaux de violence sexuelle, avec la participation des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, des institutions spécialisées, de membres des tribunaux internationaux établis, d'un groupe de juristes représentant des systèmes judiciaires du monde entier et d'experts et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, au Tribunal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale;

12. Recommande que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et largement diffusé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

13. Demande que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage";

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/18, en date du 21 août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Sous-Commission tendant à proroger d'un an le mandat de Mme Gay J. McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris en période de conflit armé interne, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat. La Commission recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que le rapport final de la

Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13) soit publié dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusé. Elle recommande au Secrétaire général de faire en sorte que le rapport final soit transmis aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/19. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14) et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant l'exploitation des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et de la prostitution d'autrui, et les activités illégales de certaines sectes religieuses ou autres,

Notant que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, reste insuffisant,

Considérant la nécessité de promouvoir la mise en oeuvre des règles et normes internationales sur le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de créer un mécanisme de mise en oeuvre de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication et notant que l'article 19 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme mentionne le droit à la liberté d'expression comme un droit fondamental de l'homme et que toutes les recommandations visant à protéger ce droit doivent être mises en oeuvre,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour ses travaux des plus utiles et, en particulier, pour l'attention constante portée aux problèmes qui lui sont soumis;

2. Recommande de nouveau que l'Assemblée générale exprime sa solidarité envers les victimes des formes contemporaines d'esclavage en proclamant le 2 décembre Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Demande instamment aux États de se pencher sur les facteurs qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

4. Encourage les États à adopter une législation nationale ou à la réviser afin de garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à élaborer et faire appliquer des dispositions législatives qui dépénalisent ces victimes et condamnent ceux qui les exploitent, à prévoir un système d'indemnisation des victimes par ces derniers et à favoriser la réinsertion des victimes et des ex-victimes de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

5. Encourage également les États à réviser, modifier et faire appliquer la législation existante ou à adopter de nouvelles dispositions législatives sur la traite, l'exploitation de la prostitution, le travail forcé et les pratiques esclavagistes afin que l'action pénale et la sanction soient adaptées à la gravité du délit;

6. Demande instamment aux États de surveiller plus étroitement et de poursuivre et condamner plus sévèrement les policiers et autres fonctionnaires de l'État qui se font les complices de la traite et de l'exploitation de la prostitution, et d'adopter des règles de conduite dans ce domaine;

7. Invite à nouveau les États à rédiger des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel



médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de violence sexuelle, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress post-traumatique, et à élaborer des techniques de soutien sexospécifiques en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins des victimes;

8. Encourage les États à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, les efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

9. Encourage également les États à collaborer avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), de 1996, afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la prévention de la traite et de l'exploitation de la prostitution et de donner des moyens d'agir aux victimes et aux ex-victimes de ces pratiques, et à soumettre ces plans d'action au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, pour qu'il les examine;

10. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation de rapports par les États sur la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation sexuelle;

11. Décide de suivre de près l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Invite les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session des renseignements sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures qui ont été ou qui devraient être adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action de 1996;

13. Félicite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants d'avoir contribué à porter la question de l'exploitation sexuelle des enfants à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale en tant que problème prioritaire;

14. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à continuer de s'occuper, dans le cadre de son mandat, du problème de la traite et des pratiques analogues d'exploitation et de recommander des mesures spécifiques pour renforcer les mesures de répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

15. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes à poursuivre ses recherches sur la question de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles, dont elle a rendu compte dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1998/54 et Add.1) et à entreprendre des études et des procédures de consultation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes qui s'intéressent à des questions telles que : a) la situation de l'industrie mondiale du sexe et les mesures permettant de recenser et de sanctionner les personnes qui se livrent au commerce mondial du sexe; b) le statut juridique de la prostitution et la dépénalisation des victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution; c) les normes internationales relatives à la prévention de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle et à la protection des victimes de ces pratiques; d) les droits des victimes et ex-victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris le droit de percevoir une indemnisation des personnes qui les ont exploitées; et e) la responsabilité qui incombe au client dans l'existence d'une demande en matière de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui;

16. Décide que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage examinera à titre prioritaire, avec la participation active d'organisations non gouvernementales, la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa vingt-quatrième session, en 1999;

17. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à apporter leur contribution au débat consacré à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui;

18. Encourage tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de même que les personnes intéressées, à participer activement à ce débat;

19. Accueille avec satisfaction l'initiative de certaines organisations non gouvernementales d'organiser, sans faire appel à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire consacré à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui se tiendrait juste avant le débat consacré à cette question au cours de la vingt-quatrième session du Groupe de travail, en 1999;

II. PRÉVENTION DE LA TRAITE INTERNATIONALE DES FEMMES ET DES PETITES FILLES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

20. Déclare que la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme;

21. Recommande aux États d'adopter immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle en se conformant rigoureusement aux dispositions pertinentes des traités et conventions, du droit coutumier international et de la législation nationale en vigueur;

22. Prie instamment les États de réviser et modifier la législation existante ou d'adopter de nouvelles dispositions législatives afin de pouvoir arrêter, poursuivre et sanctionner les personnes qui se livrent à la traite internationale de femmes et de petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

23. Demande aux États d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires propres à assurer une protection complète aux femmes et aux petites filles victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle, indépendamment de leur nationalité, de leur origine

nationale, de leur citoyenneté ou de leur condition d'étrangères, grâce à des mesures visant à les dépenaliser et à leur offrir un refuge, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, une aide psychologique, des services juridiques ainsi que des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

24. Demande également aux États de coopérer, à l'échelon bilatéral et multilatéral, en vue de surveiller et de combattre efficacement la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

25. Recommande à la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et à la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes de se pencher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la question de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des recommandations en vue de prévenir et d'éradiquer ce phénomène;

26. Lance un appel aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales pour qu'ils apportent leur concours dans la surveillance du problème de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et le recensement des secteurs dans lesquels une action immédiate peut être prise, notamment en vue de protéger les victimes et de leur donner des moyens d'agir;

### III. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

27. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les dispositions législatives, en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

28. Demande instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

29. Se déclare favorable aux dispositifs internationaux existants qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

30. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre celui-ci et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

31. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

32. Recommande que les gouvernements et les organisations non gouvernementales procèdent à des enquêtes complémentaires sur l'utilisation abusive de l'Internet visant à promouvoir ou à pratiquer la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

33. Prie instamment les gouvernements d'agir de façon plus déterminée pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

34. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs ainsi que des principes directeurs et des lois se rapportant à la question de l'utilisation de l'Internet aux fins de l'exploitation sexuelle d'autrui;

35. Recommande aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

36. Demande instamment un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

V. MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

37. Reconnaît que la mise en oeuvre des dispositions de ces instruments pose un problème particulier tant aux États parties qu'aux mécanismes de

défense des droits de l'homme des Nations Unies et que des progrès limités ont été accomplis à ce jour;

38. Demande instamment aux gouvernements de reconnaître et d'accepter les organisations non gouvernementales nationales comme partenaires privilégiés de coopération en vue de rechercher des solutions propres à éliminer toutes les formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes.

#### VI. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

39. Remercie l'Organisation internationale du Travail d'avoir accueilli, pendant la Conférence internationale du travail de 1998, une table ronde d'organisations non gouvernementales consacrée au travail domestique "invisible" des enfants, en particulier des petites filles;

40. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme travailleurs domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

41. Recommande que l'Organisation internationale du Travail continue de mettre l'accent sur le problème de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques et que cette question soit traitée de façon plus explicite dans la future convention sur les formes intolérables du travail des enfants;

42. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

43. Exprime sa vive satisfaction aux gouvernements qui ont généreusement contribué au Programme international pour l'abolition du travail des enfants et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions supplémentaires à ce programme.

#### VII. LE TRAVAIL DES ENFANTS ET EN PARTICULIER DES PETITES FILLES

44. Accueille avec satisfaction la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail relatives aux formes intolérables du travail des enfants;

45. Demande instamment à l'Organisation internationale du Travail de prendre en considération la situation des fillettes employées comme domestiques dans sa définition des formes intolérables du travail des enfants, dans le cadre des nouvelles normes qu'elle est en train d'élaborer;

46. Prie instamment les États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des petites filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

47. Demande aux États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

48. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de chercher des solutions de rechange viables au travail des enfants, en particulier des petites filles.

#### VIII. SERVITUDE POUR DETTES ET TRAVAIL SERVILE

49. Note avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures pour mettre fin à la servitude pour dettes, ainsi qu'en témoignent les programmes de réadaptation mis en place par le Gouvernement indien et la visite d'une équipe spéciale d'enquête autorisée par le Gouvernement brésilien;

50. Demande instamment aux États d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dettes et prévoyant l'application de sanctions envers les responsables et la réadaptation des victimes;

51. Prie instamment les États de soutenir la réadaptation des victimes de la servitude pour dettes par des programmes économiques, sociaux et éducatifs;

52. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dettes est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

53. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dettes lorsqu'ils établissent leurs politiques;

54. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs

activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

55. Invite les instances internationales à examiner le rôle que pourrait jouer un mécanisme comme le microcrédit dans l'élimination de la servitude pour dettes;

56. Exprime sa vive gratitude aux États et aux organisations non gouvernementales qui ont élaboré et soutenu généreusement des programmes en faveur de la réadaptation économique et sociale des travailleurs asservis.

IX. PROGRAMME D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

57. Exprime sa préoccupation devant la persistance et l'ampleur croissante du phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et considère qu'il est nécessaire de lutter contre ces pratiques;

58. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à la Sous-Commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante-deuxième session.

X. DIVERS

59. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans l'avenir, afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;

60. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

61. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

62. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant,



lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

63. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

64. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

65. Se félicite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure de façon permanente la continuité des travaux et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

66. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

67. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48 du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

68. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/20. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant établissement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds et la nécessaire coopération entre eux,

Se félicitant de la résolution 1997/20 de la Commission des droits de l'homme, du 11 avril 1997, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds,

Préoccupée par l'insuffisance des contributions au Fonds, qui empêche ce dernier de s'acquitter dûment de son mandat,

1. Prend note avec satisfaction de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds et de leur appréciable contribution aux travaux du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-troisième session;

2. Exprime sa satisfaction devant les contributions faites par les donateurs;

3. Encourage les activités des organisations non gouvernementales financées par le Fonds;

4. Exprime son appui aux activités des membres du Conseil d'administration, en ce qui concerne en particulier celles qui ont trait aux appels de fonds;

5. Engage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;

6. Encourage tous les donateurs qui ont annoncé une contribution au Fonds à la verser dans les meilleurs délais;

7. Souligne la nécessité de verser des contributions au Fonds de manière régulière et, si possible, avant la fin de l'année en cours, pour permettre au Conseil d'administration de recommander des dons, de façon à aider les représentants d'organisations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-quatrième session et à financer les projets d'assistance humanitaire des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

8. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds en mesure de le faire à participer à la vingt-quatrième session du Groupe de travail;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante et unième session.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/21. Étude sur les droits fonciers autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que les peuples autochtones, dans de nombreux pays, ont été privés des droits inhérents à la personne humaine et de leurs libertés fondamentales, et qu'un grand nombre des problèmes qui se posent pour eux dans le domaine des droits de l'homme sont liés au fait qu'ils continuent, comme au cours de l'histoire, d'être privés de leurs droits ancestraux sur les terres, les territoires et les ressources,

Constatant la profonde relation spirituelle, culturelle, sociale et économique que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement total et la nécessité pressante de reconnaître et respecter leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant que l'absence de droits fonciers solidement établis, s'ajoutant à l'instabilité des régimes fonciers nationaux et aux obstacles que rencontrent les efforts visant à promouvoir et protéger les communautés autochtones et l'environnement, met en péril la survie des peuples autochtones,

Constatant que les organes et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'accordent de plus en plus à reconnaître que les terres et les ressources naturelles sont essentielles à la survie économique et culturelle des peuples autochtones, et que certains Etats ont pris des mesures juridiques qui confirment les droits des autochtones sur leurs terres ou ont mis en place des procédures pour parvenir à des accords ayant force exécutoire sur des questions concernant les terres autochtones,

Tenant compte de l'élaboration de normes internationales pertinentes et de programmes qui défendent et affirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (No 169) de l'Organisation internationale du Travail, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale, le projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones, élaboré par

la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Constatant que, malgré ces avancées sur le plan international et sur le plan national, les difficultés qui empêchent les autochtones de jouir effectivement de leurs droits fonciers demeurent très nombreuses,

Rappelant que bien des États dans lesquels vivent des peuples autochtones n'ont pas encore adopté de lois ou de mesures en ce qui concerne les revendications territoriales des autochtones ou, dans d'autres cas, n'ont pas prévu, pour ce qui est des droits fonciers autochtones, des mécanismes de mise en oeuvre qui soient mutuellement acceptables pour les parties intéressées,

Notant l'important document de travail établi par Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) que la Sous-Commission a examiné à sa quarante-neuvième session,

Rappelant sa résolution 1996/38 du 29 août 1996, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver la désignation de Mme Daes comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée sur les droits fonciers autochtones,

Rappelant également la décision 1997/114 du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme ainsi que la décision 1997/289 du 22 juillet 1997 du Conseil économique et social, par lesquelles Mme Daes a été désignée comme Rapporteur spécial chargé d'établir deux documents de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes existants dans ce domaine,

Ayant entendu l'importante déclaration liminaire approfondie de la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre,

Ayant examiné l'état d'avancement détaillé du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, soumis par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/15),

1. Exprime sa profonde satisfaction et ses remerciements à la Rapporteuse spéciale pour sa déclaration liminaire et l'état d'avancement de son document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre dès que possible l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, accompagné du document de travail préliminaire sur ce même sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1), aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions;

3. Prie la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-septième session et à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 21 août 1998, approuve la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de transmettre dès que possible l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1998/15), accompagné du document de travail préliminaire sur ce même sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1), aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions. La Commission prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener son étude à bien conformément à la décision 1997/114 du 11 avril 1997 de la Commission et à la décision 1997/289 du 22 juillet 1997 du Conseil économique et social."

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/22. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution 50/157 et dans sa résolution 52/108, en date du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16),

1. Se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août;

2. Recommande que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le premier jour de la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir la participation aussi large que possible des peuples autochtones;

3. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer le Haut-Commissaire

des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;

4. Recommande que le Coordonnateur de la Décennie envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et de nommer du personnel qualifié, y compris des autochtones, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones;

5. Engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général et invite les organisations autochtones à faire de même;

6. Recommande également que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;

7. Recommande en outre que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible au cours de la Décennie internationale;

8. Se félicite de la résolution 1998/20, du 9 avril 1998, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour s'occuper de l'instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies;

9. Recommande que l'instance permanente soit créée dès que possible dans le courant de la Décennie, avec la pleine participation de tous les peuples autochtones intéressés, dotée de fonctions qui ne fassent pas double emploi avec celles qui ont déjà été confiées au Groupe de travail sur les populations autochtones et financée par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. Félicite le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives



qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

11. Exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol pour avoir accueilli l'Atelier des journalistes autochtones à Madrid en janvier 1998;

12. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager d'organiser un atelier de suivi pour mettre en pratique les recommandations découlant de l'Atelier de Madrid;

13. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser une réunion technique de trois jours, immédiatement avant la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, consacrée à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie;

14. Souligne qu'il importe de garantir la plus large participation possible d'autochtones à la réunion technique;

15. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/22, du 21 août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser une réunion technique de trois jours, immédiatement avant la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, consacrée à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie internationale des populations autochtones.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/23. Groupe de travail sur les populations autochtones  
La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Rappelant la résolution 1993/30 du 5 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle elle recommandait à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des peuples autochtones,

Se félicitant de la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de concentrer son attention, à sa seizième session, sur le thème spécifique "Les peuples autochtones - éducation et langue" et des débats fructueux sur ce thème ainsi que sur la santé des peuples autochtones, sur les activités normatives, sur le forum permanent des populations autochtones et sur la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles figurant au paragraphe 20 de la première partie et aux paragraphes 28 à 32 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente-Rapporteuse, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de sa seizième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa seizième session à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

4. Recommande que le Groupe de travail coopère, en tant qu'organe d'experts, à toute clarification ou analyse conceptuelle qui pourrait aider le Groupe de travail, créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Se félicite de l'offre faite par le Directeur général de l'UNESCO d'accueillir la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones au siège de son organisation à Paris;

6. Fait sienne la décision prise par le Groupe de travail, à la suite des préoccupations exprimées par certaines organisations autochtones, de ne pas adopter de décision finale à l'égard de cette invitation avant d'avoir reçu à sa dix-septième session les résultats des consultations menées au sein des communautés autochtones sur cette question;

7. Recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones adopte comme thème principal de sa dix-septième session "Les peuples autochtones et leur relation à la terre";

8. Prend note de la décision du Groupe de travail de demander à M. Miguel Alfonso Martínez de lui présenter à sa dix-huitième session un document de travail préliminaire sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées, à la lumière des opinions exprimées à l'occasion des débats sur cette question à ses quinzième et seizième sessions et celles qui pourraient l'être à sa dix-septième session;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa dix-septième session des informations et des données, notamment sur le thème principal;

10. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à une alimentation et nutrition adéquates et ce dans le cadre des questions concernant l'accès de ces peuples à la terre, au patrimoine culturel et à la santé et, le cas échéant, de convoquer un atelier international sur

ce thème auquel participeraient les gouvernements, les organes, programmes et organismes des Nations Unies concernés, ainsi que des organisations autochtones et non gouvernementales et des experts indépendants, afin d'évaluer les conditions actuelles d'accès des peuples autochtones à une alimentation adéquate ainsi que leur statut nutritionnel et de contribuer à l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation;

11. Prie la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qu'à sa dix-septième session le Groupe de travail concentrera son attention sur le thème "Les peuples autochtones et leur relation à la terre" afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa douzième session;

12. Prie le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-septième session du Groupe de travail;

13. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption du projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/23 du 21 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission."

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

-----